

Enfants naturels non légitimes (code Napoléon)

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb051_f0089

SourceBoite_051-2-chem | 6. Enfance XVIIIe

LangueFrançais

TypeFicheLecture

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 19/03/2021 Dernière modification le 23/04/2021

M. Loiseau
Tribunal de la Seine

Enfants naturels non légitimés
(code de procédure).

- La légitimation par mariage intégrant et lui-même, les enfants naturels ne peuvent être. Mais ils peuvent être reconnus.

- Ils ont un droit de succession (art 338)

- La recherche de la paternité est interdite (340)

- La recherche de la maternité est admise. Elle est chassée non suivie par le législateur, mais par des faits de preuve par écrit.

Dictionnaire de Bigot Préaumeu, orateur du jour

367. - La loi soumet de bonnet aux enfants naturels "non de police" à quitter de parents sur quels il est interdit d'interposer, et sur le rapport de la police, il est interdit d'interposer.

377. A propos de la mesure qui interdit aux enfants naturels et adultères la recherche de paternité et de maternité, Lahary au Tribunal : " y aurait-il rien de + immoral et de + contraire aux convenances sociales, que d'assurer la protection de la loi à cet égard, pour que, tout au moins, qu'il puisse se passer ailleurs, accablent les auteurs de ces faits de leur avoir donné naissance par un crime ? "

BnF
MSS

388. A propos du fait que les enfants naturels reconnus n'ont pas le même droit que les enfants légitimés, Duvignier, Tribunal : " Le mariage est un acte de distinction de famille. Le rapport

unite. - on l'aurait, on n'aurait pas recu / n'est peut-être
parce qu'on ne peut pas tout. Il ne peut pas. L'homme
meurt du pire ou de ce pire. L'homme n'est pas
à la famille.

De +, il ne faut pas que cette reconnaissance puisse nuire
à la famille. (c'est pour ça qu'il faut la reconnaître).

(c'est pour ça qu'il faut la reconnaître) -

(c'est pour ça qu'il faut la reconnaître) -

Il faut la reconnaître. Il faut la reconnaître. Il faut la reconnaître.

Supplémentaire, on ne peut pas.

Il faut la reconnaître. Il faut la reconnaître. Il faut la reconnaître.

Il faut la reconnaître. Il faut la reconnaître. Il faut la reconnaître.

Il faut la reconnaître. Il faut la reconnaître. Il faut la reconnaître.